

GAV : L'étranger a demandé l'avis de son avocat et a  
de fait de l'avocat de permanence mais son avocat  
atteste avoir informé les policiers de son indisponibilité. <sup>13</sup>  
Or il n'apparaît pas que l'avocat de permanence ait  
été prévenu.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00328	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
Juge des libertés et de la détention		- DE REJET

Le 10 Février 2008, à 11 H 00, devant Nous, Madame Muriel LE BELLEC, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Monsieur PEPE, Greffier,

Étant en audience publique,

00000562  
11.MAI 2038 13:52

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 08/02/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Ferhat H[REDACTED]**  
né le 10 Novembre 1971 à VLASENICA  
de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 08/02/2008 à 10H20 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 09 Février 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a sollicité lors de la notification de ses droits de mise en garde à vue, de s'entretenir avec Maître Mannessier, avocat au barreau de Lille; qu'il a précisé qu'il désirait qu'un avocat soit commis d'office dans l'hypothèse où Maître Mannessier ne pourrait être contacté; Attendu que Maître Mannessier atteste qu'elle a bien été jointe par le commissariat de Tourcoing, ce qui résulte d'ailleurs du procès verbal d'avis à avocat, mais qu'elle a informé le commissariat de Tourcoing de son indisponibilité et sollicité que la permanence avocat soit prévenue;

Attendu qu'il ne ressort pas de la procédure que l'avocat de permanence ait été avisé, en dépit du souhait exprimé par Monsieur H[REDACTED] lors de son placement en garde à vue; qu'en raison de cette irrégularité la demande doit être rejetée

14

PAR CES MOTIFS

RÉJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 10 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

00000563  
11.MAI 2038 13:52